

## Déchets biomédicaux

Les déchets biomédicaux sont considérés comme des déchets spéciaux au Yukon en raison de leur potentiel d'exposer les humains à des maladies infectieuses et à des blessures physiques. Les déchets biomédicaux doivent être manipulés, entreposés et éliminés conformément aux *Lignes directrices pour la gestion des déchets biomédicaux au Yukon*. Le présent feuillet d'information résume ces lignes directrices. On peut obtenir le texte intégral en communiquant avec la Direction des programmes environnementaux.

Les déchets biomédicaux sont les déchets médicaux qui nécessitent des précautions particulières, car ils sont soit contagieux; acérés; cytotoxiques; ou particulièrement délicats en raison de leur nature (ex. parties du corps humain). La liste complète des articles considérés comme des déchets biomédicaux se trouve à la partie 10 des *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Yukon*.

### Diminuer les risques

La séparation, l'emballage et l'entreposage adéquat des déchets biomédicaux réduisent les risques pour la santé humaine et l'environnement.

**Séparation :** les déchets biomédicaux devraient être séparés des déchets ordinaires dès qu'ils sont produits. Cela évite de traiter la totalité des déchets, une opération coûteuse, et permet le réacheminement de matières recyclables.

**Emballage :** les déchets biomédicaux doivent être emballés de la façon qui est appropriée pour le déchet en question. Il est primordial de s'assurer que l'emballage est :

- a. étanche et hermétiquement scellé;
- b. résistant aux perforations et muni de lignes de remplissage sécuritaires;
- c. capables de résister aux produits de nettoyage s'il est réutilisable;
- d. identifié par un code couleur en fonction du type de déchet (voir le tableau ci-dessous);
- e. catégorisé (contenant à objets acérés, sac de plastique ou carton à usage unique).

**Entreposage** : une fois que les déchets biomédicaux ont été recueillis et transférés du lieu où ils ont été produits, ils doivent être entreposés dans un endroit qui est :

- a) entièrement fermé et séparé des salles d'approvisionnement ou des aires de préparation des aliments;
- b) verrouillable et accessible uniquement au personnel autorisé;
- c) identifié comme contenant des déchets biomédicaux, le symbole de danger biologique étant clairement affiché;
- d) jamais utilisé pour entreposer des matières autres que des déchets. Si l'aire d'entreposage sert à la fois à entreposer des déchets biomédicaux et de déchets ordinaires, des mesures doivent être prises pour éviter la contamination de ces déchets par des déchets biomédicaux;
- e) marqué de façon permanente pour empêcher le recyclage d'un appareil d'entreposage des aliments (comme un congélateur ou un dispositif d'entreposage à froid);
- f) conservé à une température de 4 °C ou moins pour les matières entreposées pendant plus de 4 jours. (Note : les objets acérés et les déchets nécessitant une précaution spéciale peuvent avoir des exigences d'entreposage différentes);
- g) nettoyé minutieusement (planchers, murs et plafonds) et conformément aux procédures de l'établissement.

TYPES DE DÉCHETS	CODE DE COULEURS
Déchets anatomiques humains	Rouge
Déchets animaux	Orange
Déchets de laboratoire de microbiologie	Jaune
Sang humain et liquides organiques	Jaune
Objets pointus ou tranchants	Jaune

L'entreposage à long terme de déchets nécessitant des précautions spéciales est déconseillé. Il est préférable d'organiser le transport le plus tôt possible vers une installation d'élimination des déchets approuvée pour ce type de déchets. S'il n'est pas possible de les transférer immédiatement, ces déchets peuvent être entreposés dans des locaux réfrigérés à 4 °C ou moins.

## Options de traitement et d'élimination

Les déchets biomédicaux représentent 10 à 15 % du flux de déchets issus des soins de santé, soit environ 40 000 tonnes par année au Canada. Traiter les déchets biomédicaux avant leur élimination réduit la quantité de déchets soumis à des règles strictes et coûteuses en matière de transport et d'élimination. Les méthodes de traitement varient en fonction du type de déchets :

- autoclavage (stérilisation à la chaleur ou à la vapeur sous pression);
- micro-ondes (les ondes électromagnétiques détruisent thermiquement les agents pathogènes);
- hydroclave (stérilisation à la vapeur sous pression);

On peut consulter la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application en ligne au [laws.yukon.ca/cms/fr-ca/](http://laws.yukon.ca/cms/fr-ca/), dans les bibliothèques publiques du Yukon, aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou aux bureaux de services régionaux. Il est aussi possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'Édifice Jim-Smith, au 2071, 2e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (867-667-5783 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5783).

- incinération (utilisation d'un incinérateur approuvé pour les déchets biomédicaux);
- encapsulage (utilisation d'un mélange comme du coulis, de l'époxy ou du béton pour enrober et immobiliser les déchets biomédicaux);
- tout autre procédé qui permet de désinfecter le produit jusqu'au degré requis.

Les différents déchets biomédicaux nécessitent des méthodes de traitement différentes. Les déchets biomédicaux traités peuvent souvent être éliminés comme des déchets solides ordinaires. Des précautions appropriées doivent être prises en tout temps pour protéger la santé et la sécurité du personnel de service d'assainissement.

## Permis

En vertu du *Règlement sur les déchets spéciaux*, un permis est requis pour traiter ou éliminer des déchets biomédicaux ou pour manipuler des déchets biomédicaux produits par d'autres personnes ou entreprises. Cependant, les personnes ou les entreprises qui ne produisent que des déchets biomédicaux n'ont pas besoin de permis. La manutention des déchets doit toujours être conforme aux *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Yukon*.

Pour en savoir plus au sujet de la *Loi sur l'environnement* :

Gouvernement du Yukon  
Direction des programmes environnementaux (V-8)  
C.P. 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5683  
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5683  
Télécopieur : 867-393-6205  
Courriel : [envprot@yukon.ca](mailto:envprot@yukon.ca)  
Site Web : [Yukon.ca](http://Yukon.ca)

On peut consulter la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application en ligne au [laws.yukon.ca/cms/fr-ca/](http://laws.yukon.ca/cms/fr-ca/), dans les bibliothèques publiques du Yukon, aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou aux bureaux de services régionaux. Il est aussi possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'Édifice Jim-Smith, au 2071, 2e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (867-667-5783 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5783).